

L'évolution de la notion de conjoint en droit québécois

Brigitte Lefebvre*

I-	De l'entrée en vigueur du <i>Code civil du Bas-Canada</i> à la Révolution tranquille	7
	A- La famille canadienne-française: aperçu historique et sociologique	7
	B- La réponse du droit	10
II-	La Révolution tranquille et les années soixante-dix	12
	A- Les années soixante: Les grands bouleversements . . .	12
	B- Les années soixante-dix	13
	a) Les personnes mariées	13
	b) Les conjoints de fait	14
III-	Les années quatre-vingt: La réforme du droit de la famille pour les époux	15
IV-	Le droit et les conjoints de fait du début des années quatre-vingt au milieu des années quatre-vingt-dix	17
	A- La réforme du droit de la famille	17

* Notaire et professeure au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal.

B-	Le droit statutaire	18
V-	La victoire du pouvoir gai: la fin des années quatre-vingt-dix à nos jours	20
VI-	Les conjoints de fait hétérosexuels et homosexuels au début des années deux mille	23

Traditionnellement, le terme conjoint ne visait que les personnes mariées et le droit n'encadrait que ce type de conjugalité¹. Au fil des temps, d'autres modèles de vie commune sont apparus de sorte que le couple revêt désormais plusieurs visages. Depuis juin 2002, une nouvelle institution est née: l'union civile. En plus des personnes mariées et des conjoints de fait, il existe désormais au Québec des «conjoints unis civilement».

Afin de mieux saisir la portée et l'impact de la nouvelle institution de l'union civile, il y a lieu de jeter un regard sur les mutations du droit face à ces divers modèles de conjugalités. Nous examinerons donc, d'un point de vue historique, l'évolution de la notion de «conjoint» et les droits conférés à ces derniers de 1866 à nos jours.

Il est possible d'identifier quatre grandes périodes dans l'évolution de la conjugalité au Québec. Une première période s'étend de la codification jusqu'à la Révolution tranquille, soit le début des années soixante. Durant cette période, le seul modèle de conjugalité accepté est le mariage et les règles juridiques sont édictées en conséquence. De plus, à cette époque, le lien matrimonial est à toute fin pratique indissoluble². En effet, même si les époux peuvent être libérés de certaines obligations du mariage par la séparation de corps tels: le devoir de fidélité et l'obligation de faire vie commune, le lien matrimonial subsiste et l'époux séparé de corps ne peut convoler en justes noces de nouveau. Seul le décès met fin au mariage et permet de contracter une seconde union.

La deuxième période, que nous pourrions dénommer celle des grands bouleversements, s'étend du milieu des années soixante au début des années quatre-vingt, qui coïncide avec l'entrée en vigueur

-
1. Depuis les années 80, plusieurs statistiques sur les couples regroupent souvent les unions légales et les unions de fait. Ce regroupement nous permet de constater que le pourcentage de personnes vivant en couples n'a pas fluctué énormément, c'est le mode de vie qui a changé. À titre d'exemple: en 1951, 60,5 % des hommes étaient mariés. Ce pourcentage était de 62,8 % en 1986 (mariage et union de fait confondus). En 2001, 61 % des hommes de 65 ans et plus vivaient avec leur conjoint.
 2. Jusqu'en 1968, le divorce ne s'obtient qu'exceptionnellement par l'adoption d'un bill privé.

du livre de la Famille du *Code civil du Québec*. Que de bouleversements durant cette période! Désormais, les époux peuvent être déliés des liens du mariage par le divorce. Cette nouvelle avenue permet d'envisager une seconde union. L'échec d'un premier mariage incite certains couples à favoriser l'union libre au détriment du modèle classique qu'est le mariage. L'importance des unions de fait amène le législateur à reconnaître formellement ces nouvelles familles en ne faisant plus de discrimination entre les enfants légitimes et illégitimes.

La troisième période est une période d'évolution modérée. D'une part, elle est l'aboutissement de la transformation du droit pour les personnes mariées. En effet, dans les années subséquentes, le seul changement d'importance pour les couples mariés est l'instauration des règles du patrimoine familial qui met en veilleuse le principe de la liberté des conventions matrimoniales qui avait existé jusqu'alors. D'autre part, sans être un modèle de conjugalité formellement reconnu par le droit à titre d'institution, le phénomène des unions de fait qui est sans cesse grandissant est de plus en plus pris en compte par le droit. Depuis le milieu des années quatre-vingt, les conjoints de fait acquièrent lentement de plus en plus de droits et la reconnaissance de leurs droits s'accroît toujours. Cette période fera l'objet de deux sections. L'une portant sur la Réforme du droit de la famille eu égard aux époux et l'autre sur le traitement juridique des conjoints de fait du début des années quatre-vingt au milieu des années quatre-vingt-dix.

La quatrième et dernière période est l'ère du pouvoir gai et de l'acceptation des couples homosexuels. Après avoir clamé, en vain, la reconnaissance de leurs droits à la conjugalité pendant de nombreuses années, le vent a commencé à tourner au milieu des années quatre-vingt-dix. Au Québec, un grand pas fut franchi en 1999 lorsque plusieurs lois québécoises ont été modifiées pour reconnaître formellement les unions de fait homosexuelles au même titre que les unions de fait hétérosexuelles, ce qui a eu comme conséquence d'accorder aux homosexuels, dans la plupart des cas³, les mêmes droits que ceux dont bénéficient les conjoints de fait hétérosexuels. Le point culminant de cette croisade a toutefois été l'instauration de l'institution de l'union civile, qui permet désormais aux couples homosexuels d'officialiser leur union tout comme peuvent le faire les

3. À cette époque, le droit à l'adoption par un couple homosexuel n'est pas encore acquis.

couples hétérosexuels en contractant mariage. La reconnaissance du phénomène de l'homoparentalité transformera définitivement le visage de la famille québécoise. Revoyons plus en détail cette évolution. Cette dernière période sera traitée en deux temps. Une première section portant sur les droits des homosexuels de la fin des années quatre-vingt-dix à nos jours et l'autre sur les droits des conjoints de fait depuis le début des années deux mille.

I- De l'entrée en vigueur du *Code civil du Bas-Canada* à la Révolution tranquille

Avant d'examiner les règles juridiques qui sous-tendent le droit de la famille à cette époque, il convient de brosser le tableau de la famille canadienne-française.

A- *La famille canadienne-française: aperçu historique et sociologique*

Un bref regard sur l'histoire permet de saisir l'importance de l'institution du mariage et le rôle qu'elle a joué dans la Nouvelle-France. En effet, le mariage a été pendant fort longtemps la seule façon d'officialiser une union. Au début de la colonie, il a même été largement favorisé, afin de peupler le territoire de la Nouvelle-France qui, jusqu'alors, était principalement composé d'hommes. Qui n'a pas entendu parler des filles à marier? Elkin explique «...afin que les hommes puissent se marier et établir des familles, des bateaux chargés de jeunes filles furent envoyés de France. Le mariage devint presque obligatoire; on supprimait certains privilèges à ceux qui refusaient de se marier et des récompenses étaient offertes à ceux qui avaient dix enfants vivants»⁴.

Pendant fort longtemps, famille rime avec enfant. Le but du mariage est de fonder une famille. Fonder une famille est d'avoir des enfants.

Même si l'amour n'y est pas totalement absent⁵, le mariage est une affaire de famille. Pendant de nombreuses années, la famille

4. Frederick ELKIN, *La famille au Canada*, Ottawa, Congrès canadien de la famille, 1964, p. 12.

5. Voir les propos sur «Amour et mariage, des liens obscurs», dans Denise LEMIEUX et Lucie MERCIER, *Les femmes au tournant du siècle - 1880-1940*, Québec, I.Q.R.C., 1989, p. 142-150.

jouait un rôle important dans le choix du futur conjoint. Les fréquentations se faisaient principalement à la maison de la jeune fille et la famille devait accepter le prétendant pour que ces amours aient un dénouement heureux⁶. De plus, les filles demeurant à la maison de leurs parents jusqu'à leur mariage et se mariant souvent alors qu'elles étaient mineures devaient formellement obtenir le consentement du père pour que le mariage puisse être célébré, d'où le rite de la demande en mariage. Cette réalité sociale se reflète d'un point de vue juridique par la nécessité d'obtenir le consentement du père au mariage et par la possibilité pour les parents d'intervenir au contrat de mariage pour faire des donations. Pour les jeunes filles, le mariage était à cette époque le passage de la maison du père à celle du mari.

Les premières familles établies au pays sont pour la plupart des familles agricoles. Elkin explique:

Elles se suffisaient presque à elles-mêmes, en cellules de production et de consommation. Le taux de natalité était élevé et les familles nombreuses, mais le taux de mortalité était aussi relativement élevé. Le mari dominait la famille, l'épouse était officiellement subordonnée: les institutions religieuses et sociales appuyaient cette répartition des rôles. Les parents se montraient sévères envers leurs enfants. Les liens entre la famille et la parenté étaient étroits.⁷

L'urbanisation n'a pas complètement transformé la famille canadienne-française, car les familles agricoles demeurent et continuent d'évoluer dans leur cadre particulier. Toutefois, on ne saurait nier que l'urbanisation a apporté de grands changements dans la famille canadienne-française, car la famille urbaine n'est pas homogène. Elle travaille dans différents secteurs. Malgré tout, Elkin constate que «la famille a toujours été une cellule forte et vénérée au Québec. L'individu en a retiré un fort sentiment de sécurité et de bien-être; au point de vue économique, cet esprit est en partie responsable du retard des Canadiens-français dans le monde économique et commercial»⁸. Le sociologue Daniel Dagenais voit les choses un peu différemment. Pour ce dernier, la conquête et l'échec des rébellions de 1837-1838 expliquent ce retrait du Canadien-français de la vie publique⁹. Le Canadien-français se retournera vers les aspects privés

6. D. LEMIEUX et L. MERCIER, *op. cit.*, note 5, p. 119 et s.

7. F. ELKIN, *op. cit.*, note 4, p. 13.

8. F. ELKIN, *op. cit.*, note 4, p. 13.

9. Daniel DAGENAIS, *La fin de la famille moderne. Signification des transformations contemporaines de la famille*, Québec, P.U.L., 2000, p. 186 et s.

de sa vie et se préoccupera plus de sa famille. La famille canadienne-française est ouvrière ou vit de l'agriculture. Pour leurs parts, les anglais sont près du pouvoir et dans les affaires.

Une autre caractéristique de la famille canadienne-française découle du rôle joué par l'Église au Québec. L'importance de ce rôle peut s'expliquer en partie du fait de l'homogénéité de la famille canadienne-française quant à son origine et à sa religion. Elle ne subit plus ni l'influence de la France ni celle de l'immigration française qui ont cessé depuis fort longtemps. La majorité des sujets portant allégeance au même Dieu, l'emprise de l'Église sur le mariage et sur la famille a été d'autant facilitée¹⁰.

À cette époque et jusqu'au début des années soixante, l'Église possèdera un véritable pouvoir sur la famille québécoise. Anita Caron note que «c'est principalement l'Église qui, au Québec, fait de la famille le mécanisme de régulation et de reproduction de la société»¹¹. La conjugalité s'orchestre autour du mariage religieux, seule institution ayant une reconnaissance sociale et juridique. Le droit est intimement lié aux diktats du pouvoir religieux. L'Église est alors le seul lieu où se célèbrent les mariages. Il n'est pas inopportun de rappeler que les prêtres, en plus d'être les célébrants compétents pour le mariage, jouent le rôle de conseillers matrimoniaux lors des cours de préparation au mariage ce qui consacre le pouvoir de l'Église.

Le mariage, selon les diktats religieux, ne peut se concevoir qu'entre un homme et une femme, car son but premier est la procréation. Dès le départ, on fait donc abstraction en grande partie des sentiments qui ont pu pousser les époux à s'unir. Daniel Dagenais souligne que, jusqu'à la Révolution tranquille, la femme québécoise ne se reconnaît que dans son rôle de mère; il parle de syndrome de la Sainte Vierge¹². Le clergé veillera au maintien du taux de fécondité. Les enfants étaient alors considérés comme un don de dieu.

Tout mariage suppose nécessairement un préambule, quoique la période antérieure au mariage échappe, en principe, à l'emprise du droit. Pendant fort longtemps, c'est la demande en mariage et son

10. F. ELKIN, *op. cit.*, note 4, p. 73.

11. Anita CARON, «L'institution familiale: un enjeu toujours majeur pour l'Église québécoise», dans Renée B.-DANDURAND (dir.), *Couples et parents des années quatre-vingt*, Québec, I.Q.R.C., 1987, p. 137, à la page 138.

12. D. DAGENAI, *op. cit.*, note 9, p. 189.

acceptation suivie des ententes entre les deux familles qui servent d'ancrage à l'alliance future. Peu à peu, un nouveau rite s'installe, celui des fiançailles. La tradition des fiançailles apparaît chez le bourgeois dès le XIX^e siècle, mais n'est manifeste dans les milieux ruraux qu'à partir des années trente¹³. Cette coutume s'installe et est de plus en plus considérée comme un engagement formel. D'un point de vue juridique, le droit indemniser la «victime» d'une rupture de fiançailles. On compensera en outre, «l'humiliation ressentie, l'inquiétude, la souffrance, le ridicule auquel elle a été exposée, la diminution de ses chances subséquentes de mariage»¹⁴.

Le sentiment amoureux n'est pas considéré par le droit. Le mariage est un mode d'organisation de la société; il répond au propre de la règle de droit qui est d'organiser les rapports entre les personnes et subsidiairement entre leurs biens.

Le notaire Cossette note que

C'est peut être exagéré de dire qu'on mariait des titres ou des fortunes, mais c'est sûrement vrai de dire que les biens avaient beaucoup d'importance dans la réalisation des mariages alors qu'il devait s'agir d'abord de la réunion de deux êtres. D'autres part, quand il n'y avait pas de ces biens, on mariait des misères et c'est peut-être dans ces cas seulement qu'on pouvait réaliser la réunion de deux personnes pour la poursuite d'une fin rattachée au mariage.¹⁵

De prime abord, le mariage est une association de personnes dont le but est de fonder un foyer. Toutefois, on ne peut pas faire abstraction qu'il en résulte également une association des biens. Le droit reflète cette réalité. Examinons donc maintenant la réponse du droit au fait social qu'est le mariage.

B- La réponse du droit

Dès 1866, le droit québécois offrira deux régimes matrimoniaux. Un de type séparatiste: la séparation de biens répondant, entre

13. D. LEMIEUX et L. MERCIER, *op. cit.*, note 5, p. 149 et 150.

14. Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, n^{os} 462-463, p. 292-293.

15. André COSSETTE, «L'absence de régime matrimonial de biens dans un pays de droit civil ou la rencontre de deux cultures juridiques», (1984) 87 *R. du N.* 107, 117.

autres, aux mœurs des anglais qui en common law connaissent l'absence de régime. L'autre de type participatif: la communauté de biens, qui socialement parlant, est plus équitable pour la femme souvent confinée au foyer pour veiller à l'éducation des enfants. Ce régime permet à l'épouse d'obtenir, en bout de course, une portion du patrimoine accumulé durant le mariage par la famille. Ceci est d'autant plus important que l'épouse n'est pas l'héritière légale de son mari, car jusqu'en 1915 elle n'a pas de vocation successorale.

Les couples canadiens-français choisissent plutôt le régime de la communauté de biens qui correspond à l'esprit de continuité avec l'Ancien droit qui reprenait la Coutume de Paris. Il faut reconnaître que la femme commune en biens est fortement désavantagée en termes de capacité et d'indépendance. Tout le régime s'orchestre autour de la suprématie du mari. Il est le chef de la communauté.

Pour les époux qui choisissent le régime de la séparation de biens, il est d'usage d'inclure au contrat de mariage une institution contractuelle dite «la clause au dernier vivant les biens» pour pallier le défaut de vocation successorale des époux jusqu'en 1915. Ce mécanisme garantit à l'épouse une participation dans les actifs de son conjoint, car cette donation est en principe irrévocable.

Jusqu'à la Révolution tranquille, tout va ainsi. Il n'y a pas de grands changements, si ce n'est la reconnaissance, en 1931, des «biens réservés» de la femme. La femme peut désormais acquérir des biens du produit de son travail et a le pouvoir de les administrer. Toutefois, elle ne peut en disposer, car, souvenez-vous, la femme mariée est une incapable.

Pour ce qui est de l'union de fait, que l'on dénomme alors plutôt concubinage, si on en traite à l'époque, s'est pour le décrier au nom de la moralité.

Le concept de conjoint est donc jusqu'au début des années soixante très homogène: il s'agit des personnes mariées.

II- La Révolution tranquille et les années soixante-dix

La Révolution tranquille met fin au modèle traditionnel de la famille canadienne-française et amorce une transformation de cette

dernière. La femme ne se reconnaît plus uniquement dans son rôle de mère. La science lui permet d'envisager autrement la sexualité.

L'Église, qui agissait jusqu'alors comme principale régulatrice de la famille, se voit supplanté par l'État. En effet, «une bonne partie des tâches qui, jusqu'à ce moment, relevaient de l'Église seront désormais assumées par l'État [...] L'Église est donc forcée à une retraite sociale majeure dans des domaines où elle exerçait jusque-là une autorité quasi incontestée»¹⁶.

A- Les années soixante: Les grands bouleversements

Un événement majeur survient et contribuera à transformer la société québécoise. En 1964, le bill 16 établit la capacité juridique de la femme mariée. La femme peut dorénavant transiger sur ses biens et poser tous les gestes de citoyen.

Dès lors, il existe manifestement une dichotomie entre le régime légal, la communauté de biens qui est administrée par le mari, et cette nouvelle capacité juridique. On doit repenser juridiquement les rapports entre époux.

De plus, l'union de fait, quoique très marginale, est un modèle de conjugalité qui commence à prendre racine.

En 1965, le législateur québécois tient compte pour la première fois de ce phénomène. La *Loi sur le régime de rentes du Québec*¹⁷ a été la première loi à reconnaître le statut de conjoint de fait en prévoyant l'octroi discrétionnaire d'une rente viagère pour la «veuve»¹⁸ non mariée.

Par cette intervention législative, le législateur a voulu démontrer que la famille, quelle que soit sa forme, était une unité socio-économique de base de la société québécoise et qu'à ce titre, elle méritait la protection de la loi, quoique celle-ci soit fort incomplète. Une fois le pourvoyeur décédé, il fallait accorder une prestation à la

16. A. CARON, *loc. cit.*, note 11, p. 138.

17. L.R.Q., c. R-9.

18. En principe, la rente ne pouvait alors être accordée qu'à une femme. Le veuf n'était admissible à une telle rente que s'il était invalide au sens de la loi. Ce n'est qu'en 1974 que le droit fut reconnu sans condition au «veuf».

femme ou la mère qui, la plupart du temps, n'était pas sur le marché du travail. À cette époque, on exigeait sept ans de vie commune pour reconnaître juridiquement une telle union.

La fin des années soixante est également un moment déterminant en droit de la famille. Jusqu'à ce jour, les époux convoiaient en justes noces, pour le meilleur et pour le pire et ce jusqu'à la mort.

Le pire devenant pour plusieurs de plus en plus insupportable et l'emprise du pouvoir religieux ayant quelques brèches, la possibilité d'obtenir un divorce plus aisément s'avéra nécessaire et envisageable. Rappelons que, jusqu'alors, la seule façon pour un couple québécois d'obtenir un divorce était la demande de l'adoption d'un bill privé.

La séparation de corps, qui ne rompt pas le lien matrimonial, a toujours été permise, mais les causes qui pouvaient y donner ouverture étaient au départ assez restrictives. Est-il nécessaire de rappeler que, jusqu'en 1954, la femme ne pouvait demander la séparation de corps pour cause d'adultère que si son mari offrait un toit à sa concubine dans la maison commune?

En 1968, le gouvernement fédéral édicte donc la *Loi sur le divorce*. Malgré la possibilité d'y mettre un terme, le mariage, pilier de la famille et de l'organisation sociale, requiert la protection étatique. La philosophie de la *Loi sur le divorce* repose essentiellement sur l'existence d'une faute de l'un des conjoints.

En 1969, l'institution du mariage se laïcise. Il n'est plus obligatoire de se marier à l'Église. Les mariages demeurent toutefois en très forte majorité religieux¹⁹.

B- Les années soixante-dix

a) Les personnes mariées

Au début des années soixante-dix, les époux québécois ne s'identifient plus au régime matrimonial légal, qu'est la communauté de

19. En 1989, 72 % des mariages étaient religieux par opposition à 95 % en 1971. Source: André COSSETTE, «Statistiques en matière de mariage», (1991) 93 *R. du N.* 536, 542.

biens. Les statistiques démontrent que plus de 70 % des époux choisissent à la fin des années soixante le régime de la séparation de biens²⁰.

En 1970, on assiste donc à une réforme en profondeur des régimes matrimoniaux. L'idée maîtresse est l'équilibre entre les époux. Le nouveau régime légal est celui de la société d'acquêts. Ce régime laisse aux époux l'entière gestion de leur patrimoine durant l'union, tout en permettant un partage des biens acquis durant le mariage lors de la dissolution.

Par ailleurs, le législateur abolit la prohibition de donation et de contrat entre époux qui aurait pu être une façon détournée de modifier les conventions matrimoniales²¹ et il adopte la mutabilité des régimes matrimoniaux sous contrôle judiciaire. Les époux peuvent donc, d'un commun accord, modifier leur régime matrimonial s'il ne leur convient plus. Le mariage devient de moins en moins l'apanage de la famille. Les époux peuvent désormais se soustraire aux ententes préétablies par les familles.

b) *Les conjoints de fait*

Dans les pays occidentaux, on constate une désaffection à l'égard du mariage mis en œuvre au Québec notamment par l'accessibilité au divorce et la chute marquée de l'influence de l'Église²². L'anthropologue Renée Dandurand constate que les barrières légales et morales à l'indissolubilité du mariage sont désormais abaissées²³. Elle parle de désarticulation du système matrimonial. L'esprit de la fin des années soixante entraîne une mutation des mœurs et amorce véritablement la transformation des couples. L'une d'elles est que les couples choisissent l'union libre parce qu'ils valorisent l'amour et l'égalité des conjoints²⁴. Le droit y répond timidement.

20. Jean PINEAU et Danielle BURMAN, *Effets du mariage et régimes matrimoniaux*, Montréal, Thémis, 1984, p. 123.

21. À ce sujet voir: Alain ROY, *Le contrat de mariage réinventé. Perspectives socio-juridiques pour une réforme*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 106-125.

22. Renée B.-DANDURAND, «Le couple: les transformations de la conjugalité», dans Denise LEMIEUX (dir.), *Familles d'aujourd'hui*, Québec, I.Q.R.C., 1990, p. 23, à la page 30.

23. R. B.-DANDURAND, *loc. cit.*, note 22, p. 31.

24. *Ibid.*, p. 32.

À partir des années soixante-dix, le droit québécois n'occulte plus complètement les unions de fait. Le législateur québécois modifie certaines lois, afin, notamment d'accorder au conjoint de fait les avantages issus du régime de retraite²⁵ au décès de son conjoint. En contrepartie, le législateur tient compte de l'interdépendance économique et du secours mutuel entre les conjoints de fait afin de déterminer l'admissibilité aux prestations d'assurance sociale²⁶. L'union de fait ne peut les avantager. Ils doivent être traités sur un même pied que les personnes mariées.

À compter de la fin des années soixante-dix, le législateur permet aux conjoints de fait de bénéficier de certains avantages sociaux en vertu la *Loi sur les normes du travail*²⁷. De plus, il s'est soucié d'améliorer le sort des personnes à charge suite au décès du pourvoyeur et a étendu la portée de la *Loi sur les accidents du travail*²⁸ et de la *Loi de l'assurance-automobile*²⁹, afin d'accorder au conjoint de fait les indemnités étatiques en cas de décès du conjoint.

À partir de la fin des années soixante-dix, les lois reconnaissent les unions de fait généralement après trois ans de vie commune ou un an si un enfant est issu de cette union.

Pour sa part, en 1979, le Code civil est modifié pour accorder pour la première fois un droit au conjoint de fait. Le conjoint non signataire du bail a droit au maintien dans les lieux lorsque la cohabitation cesse et devient alors locataire. Le code traite le conjoint de fait de la même façon que les personnes qui cohabitent et qui ont un lien de parenté entre elles.

III- Les années quatre-vingt: La réforme du droit de la famille pour les époux

Le début des années quatre-vingt met un terme aux grands bouleversements des deux dernières décennies. Le droit familial se modernise avec l'entrée en vigueur d'une partie du projet de *Code civil du Québec* présenté par l'Office de révision du Code civil.

25. *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, L.R.Q., c. R-10.

26. *Loi sur l'aide sociale*, L.Q. 1969, c. 63; aujourd'hui *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, L.R.Q., c. S-32.001.

27. *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1.

28. *Loi sur les accidents du travail*, L.R.Q., c. A-3; remplacée depuis par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001.

29. *Loi sur l'assurance-automobile*, L.R.Q., c. A-25.

Les principales modifications découlent de l'établissement d'un régime primaire qui s'applique à toutes les personnes mariées et auquel elles ne peuvent déroger. La protection de la résidence familiale; l'époux propriétaire ne peut plus aliéner cette dernière sans le consentement de son conjoint; la contribution aux charges du ménage est désormais faite en fonction des facultés respectives de chacun des époux. Le mari ne peut plus s'engager à assumer seul toutes les charges. Un époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer. L'instauration d'une prestation compensatoire pour pallier l'inégalité économique des époux. Cette mesure vise surtout les époux mariés sous le régime de la séparation de biens dont l'un, normalement la femme qui est restée au foyer, peut se retrouver totalement démunie, suite à un divorce. La mutabilité complète des régimes matrimoniaux; les craintes de fraude sont apparues non fondées. Les époux peuvent dorénavant modifier leur régime matrimonial de consentement mutuel sans obtenir l'autorisation judiciaire.

Le milieu des années quatre-vingt s'avère propice à une réforme de la *Loi sur le divorce*. Une nouvelle *Loi sur le divorce*³⁰ est adoptée en 1985. La philosophie qui sous-tend la réforme du divorce repose plutôt sur le constat d'échec du mariage que sur celui de faute. En effet, l'échec du mariage résulte souvent des aléas de la vie et non pas du comportement fautif de l'un des époux. Sans donner ouverture au divorce consensuel, le mariage nécessitant encore une protection étatique, le droit canadien permet maintenant aux époux d'obtenir le divorce s'ils ont vécu séparément depuis plus d'un an.

Le point culminant de la réforme du droit de la famille et des régimes matrimoniaux est l'introduction des règles sur le patrimoine familial. Même si elles figurent au chapitre des effets du mariage, ces nouvelles règles sont plutôt de l'essence d'un supra régime matrimonial. Le patrimoine familial donne ouverture à un partage en valeur de certains biens familiaux tels les résidences de la famille, les meubles qui les garnissent, les véhicules utilisés par cette dernière, ainsi que les régimes de pensions, qu'ils soient publics ou privés.

Il s'agit d'une modification radicale des rapports pécuniaires familiaux, qui jusqu'alors reposaient sur le principe de la liberté des conventions matrimoniales, les époux étant jugés les mieux placés pour veiller à leurs intérêts.

30. L.R.C. (1985), c. 3 (2^e suppl.).

Le législateur a choisi d'imposer désormais ces nouvelles règles à tous les époux et de ne pas permettre d'y déroger, sauf pour les époux mariés avant le 1^{er} juillet 1989 qui ont pu s'y soustraire pendant un certain temps. Cette politique n'a pas fait l'unanimité³¹. Près de 35 000 couples se sont prévalus de la possibilité de ne pas y être assujettis³².

L'introduction de ces nouvelles règles a été rendue nécessaire, car le mécanisme de la prestation compensatoire n'avait pas réussi à pallier l'inégalité économique des époux mariés durant les années 40, 50, et 60 sous le régime de la séparation de biens. En effet, les tribunaux ont eu une attitude assez conservatrice dans la mise en œuvre de cette nouvelle mesure en tenant peu compte du travail au foyer de la femme. Si l'introduction des règles sur le patrimoine familial visait principalement une situation passée, était-il nécessaire de l'étendre à tous³³ pour l'avenir?

En ce qui a trait aux personnes mariées, le droit n'a pas évolué par la suite.

IV- Le droit et les conjoints de fait du début des années quatre-vingt au milieu des années quatre-vingt-dix

À partir du début des années quatre-vingt, force est de constater une ouverture du droit quant au phénomène des unions de fait qui représentent près de 8 % des unions en 1981. L'union de fait est alors très souvent le prélude au mariage qui officialise ultérieurement l'union.

A- La réforme du droit de la famille

Traditionnellement, le concubinage était considéré comme contraire à l'ordre public, mais l'évolution de la société et les quelques interventions du législateur remettaient en question le fondement de certaines règles du Code civil. En conséquence, la réforme du droit de la famille a donné l'occasion au législateur d'abolir la prohibition de

31. Pour une critique des ces nouvelles règles, voir: Danielle BURMAN, «Le déclin de la liberté au nom de l'égalité», (1990) 24 *R.J.T.* 461.

32. A. COSSETTE, *loc. cit.*, note 19.

33. Le professeur Roy suggère plutôt que le patrimoine familial soit le régime légal qui s'applique à titre supplétif. Alain ROY, «L'encadrement législatif des rapports pécuniaires entre époux: un grand ménage s'impose pour les nouveaux ménages», (2000) 41 *C. de D.* 657.

donation entre concubins au Code civil, dernier reliquat d'une pensée désormais désuète.

Accepter le phénomène de l'union libre comme fait de société est une chose, la promouvoir en est une autre. Malgré l'existence de ce nouveau mode de conjugalité, le législateur a refusé d'intégrer au nouveau Code les propositions de l'Office de révision du Code civil en ce qui a trait aux conjoints de fait.

L'Office avait proposé d'attribuer certains droits aux conjoints de fait pour tenir compte de la réalité sociale, sans pour autant les traiter sur le plan juridique comme les personnes mariées. Les propositions de l'Office étaient les suivantes: attribuer au conjoint de fait le statut de créancier alimentaire; créer l'obligation de contribuer aux charges du ménage; accorder la vocation successorale et établir une présomption de paternité.

Le choix du législateur de ne pas intervenir était motivé par le respect de l'autonomie des conjoints de fait quant à leur choix de se soustraire à l'emprise du droit.

Par ailleurs, il convient de souligner la reconnaissance implicite des unions de fait par la transformation des droits de l'enfant: les enfants sont désormais tous égaux. Il n'y a plus de distinction entre les enfants naturels et légitimes. Ils ont, en théorie, tous les mêmes droits. La société accepte donc que des enfants soient issus d'une union non officialisée.

À compter de cette époque, il existe bel et bien deux modèles de conjugalité au Québec, quoiqu'un modèle soit encore marginalisé par le droit, notamment par le Code civil.

B- Le droit statutaire

À compter du milieu des années quatre-vingt et ce jusqu'au milieu des années quatre-vingt-dix, plusieurs lois québécoises ont été modifiées pour accorder des droits aux conjoints de fait ou leur imposer des obligations. Les critères pour reconnaître le statut de conjoint de fait diffèrent d'une loi à l'autre. Plusieurs lois requièrent trois ans de vie maritale pour considérer une personne comme un conjoint de fait. Ce délai peut souvent être réduit à un an si un enfant est issu de l'union; l'adoption ne produit pas le même effet dans tous les cas.

Parmi les modifications apportées aux diverses lois, notons les suivantes. La possibilité pour le conjoint de fait de bénéficier des avantages du régime de retraite au décès du conjoint s'est accrue, sans pour autant être généralisée³⁴. Certaines lois lui ont permis de partager la rente de retraite du vivant du cotisant³⁵. D'autres lois accordent une indemnité étatique en cas de décès du conjoint³⁶.

Par ailleurs, à cette époque, le législateur a pris conscience que les conflits d'intérêts peuvent survenir tout autant entre des époux qu'entre des conjoints de fait car ils vivent la même réalité. Plusieurs lois³⁷ ont donc été modifiées pour considérer le conjoint de fait comme une personne liée ou une personne intéressée.

Le législateur reconnaît à plusieurs égards que les conjoints de fait forment une famille. Tout comme la famille traditionnelle, ils peuvent être, dans les faits, dépendants l'un de l'autre. Ainsi, une partie du salaire d'un débiteur est insaisissable, s'il pourvoit aux besoins de son conjoint³⁸. Tout comme les époux, les conjoints de fait qui acquièrent ensemble un immeuble peuvent reprendre possession d'un logement pour l'habiter³⁹. De plus, le législateur considère désormais que le traitement fiscal des conjoints de fait doit être le même que celui des personnes mariées⁴⁰. En contrepartie, malgré l'absence d'obligation alimentaire entre les conjoints de fait, le législateur considère qu'ils sont interdépendants d'un point de vue économique et qu'ils contribuent directement ou indirectement aux charges du ménage tout comme ce serait le cas s'ils étaient mariés. Dans certaines lois, le législateur prend systématiquement en ligne

34. 1986 – *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, L.R.Q., c. R-9.1; 1988 – *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*, L.R.Q., c. R-9.3; *Loi sur le régime de retraite des enseignants*, L.R.Q., c. R-11; *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires*, L.R.Q., c. R-12; 1989 – *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, L.R.Q., c. R-15.1; 1990 – *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16; 1992 – *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée Nationale*, L.R.Q., c. C-52.1.

35. 1990 – *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16; 1993 – *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q., c. R-9.

36. *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q., c. R-9, art. 168; *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16.

37. *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01; *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*, L.R.Q., c. C-4.1; *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, L.R.Q., c. R-15.1; *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32.

38. 1986 – *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, art. 553.

39. Art. 1958 C.c.Q.

40. 1993 – *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3. Voir également: 1991 – *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., c. T-0.1; *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, L.R.Q., c. D-15.1.

de compte le revenu du conjoint de fait pour calculer l'admissibilité à certains programmes ou prestations gouvernementaux⁴¹.

En 1989, le législateur tient compte pour la première fois de la possibilité de la rupture de l'union de fait et lui fait produire des effets juridiques. La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*⁴² permet que les ex-conjoints partagent les droits accumulés par l'un d'eux dans son régime de retraite. Contrairement aux personnes mariées, ce droit n'est pas automatique et n'existe que s'il y a un accord commun entre les ex-conjoints.

L'attitude du législateur, que l'on pourrait qualifier de double discours, a un effet pervers. L'union de fait étant de plus en plus prise en compte par différentes lois, plusieurs conjoints de fait se croient adéquatement protégés par le droit et ce, particulièrement depuis qu'ils sont considérés de la même façon que les personnes mariées en vertu des règles fiscales. En conséquence, peu d'entre eux vont chercher à pallier conventionnellement les lacunes du droit et risquent de se retrouver malgré eux dans une situation délicate et non souhaitée. À titre d'exemple, n'ayant pas de vocation successorale, le conjoint de fait n'est pas héritier de son conjoint au décès de celui-ci, si ce dernier n'a pas fait de testament en sa faveur. Cette confusion, quant à la portée de leurs droits, ne cessera pas de s'accroître, car l'union de fait est de plus en plus choisie comme modèle de conjugalité au Québec. Les statistiques démontrent que les unions de fait représentaient au Québec 19 % des unions conjugales en 1991 et que ce pourcentage s'est accru à 24 % en 1996. Par opposition, au Canada, le pourcentage d'union de fait est passé de 11 % à 13 % entre 1991 et 1996.

V- La victoire du pouvoir gai: la fin des années quatre-vingt-dix à nos jours

La question de la reconnaissance par le droit des couples homosexuels au même titre que les conjoints de faits hétérosexuels a été l'un des enjeux majeurs de la dernière décennie. À cet effet, le législa-

41. 1990 – *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., c. A-13.3, art. 3; 1996 – *Loi sur l'aide juridique*, L.R.Q., c. A-14, art. 1.2; 1998 – *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, L.R.Q., c. S-32.001. Certains programmes de cette loi ne sont pas encore en vigueur.

42. *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, L.R.Q., c. R-15.1, art. 110. Depuis 1997, les ex-conjoints de fait peuvent s'entendre pour partager les gains admissibles auprès de la Régie des rentes. *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q., c. R-9.

teur québécois a d'abord été sensibilisé à la question de la discrimination envers les gais et les lesbiennes par la Commission des droits de la personne en 1994⁴³ et puis influencée par les arrêts de la Cour suprême traitant des droits des homosexuels⁴⁴. Force est de reconnaître qu'au Québec⁴⁵, à partir de la fin des années quatre-vingt-dix, l'avancement des droits des conjoints de fait résulte essentiellement du lobbying homosexuel. Ce sont les revendications de ces derniers qui ont poussé le législateur à modifier ses lois. Voulant répondre à leurs demandes, il ne pouvait pas adopter des mesures qui ne s'appliqueraient qu'aux couples de même sexe, car cela aurait eu un effet discriminatoire à l'égard des couples hétérosexuels. Ainsi, les conjoints hétérosexuels ont profité des modifications apportées à diverses lois.

La chronologie des événements est la suivante. En 1999, le législateur québécois adopte une loi⁴⁶ qui modifie la définition de conjoints de fait dans près d'une trentaine de lois québécoises, afin d'étendre cette définition aux couples homosexuels. Le Québec devient ainsi la première province au Canada à reconnaître expressément des droits aux couples homosexuels.

À partir de la fin des années quatre-vingt-dix, il existe donc deux types de conjugalités au Québec: les époux et les conjoints de fait. Ces derniers peuvent être de même sexe.

43. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *De l'illégalité à l'égalité*, rapport sur la consultation publique sur la violence et la discrimination envers les gais et les lesbiennes, mai 1994.

44. Dans l'arrêt *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513, la cour avait à déterminer si l'allocation de conjoint en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pouvait être réclamée par un conjoint homosexuel. La cour a conclu que la définition de conjoint à la loi ne visait que les conjoints de fait hétérosexuels et qu'il n'y avait pas de discrimination au sens de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette décision a fait l'objet d'une forte dissidence. Quelques années plus tard, en 1999, la même Cour dans l'arrêt *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3, reconnaissait cette fois que la définition de conjoint d'une loi ontarienne permettant une demande d'aliments pour des conjoints de fait hétérosexuels créait une discrimination à l'égard de couples homosexuels et était en conséquence contraire à la Charte.

45. L'affaire *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418, dans laquelle la Cour suprême a jugé qu'une loi Ontarienne s'appliquant qu'aux personnes mariées et non aux conjoints de fait hétérosexuels était discriminatoire au sens de l'article 15 de la Charte canadienne des droits, n'a pas eu de grande répercussion en droit québécois. Il faut noter qu'il existe en Ontario une obligation alimentaire entre les conjoints de fait.

46. *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait*, L.Q. 1999, c. 14.

En juin 2000, le législateur fédéral adopte à son tour une définition de la notion de conjoints de fait qui comprend les conjoints homosexuels. Cette loi⁴⁷ modifie une soixantaine de lois fédérales. Dans le préambule de la loi, on réaffirme cependant que l'institution du mariage n'est ouverte qu'à des couples de sexes différents.

Le lobbying homosexuel s'active à nouveau. Les gains des dernières années sont importants, mais il reste encore beaucoup à faire. Il faut pouvoir officialiser l'union.

Le législateur québécois ne peut modifier les conditions de fond du mariage, car ces dispositions sont, en vertu de la constitution, de juridiction fédérale. Il lui est donc impossible de permettre aux couples homosexuels de se marier. Pour contourner cette contrainte, le législateur québécois a choisi de façonner un nouvel état civil.

En juin 2002, c'est la création d'une institution qui confère un nouvel état civil: l'union civile⁴⁸. Cette institution offre notamment aux couples homosexuels⁴⁹ un mécanisme pour officialiser leur union. On pourrait parler de pseudo mariage, car juridiquement l'union civile accorde les mêmes droits et les mêmes obligations que le mariage. La *Loi d'interprétation*⁵⁰ est formelle. La notion de conjoint dans les lois québécoises vise tant les époux que les conjoints unis civilement. Au surplus, cette institution permet aux conjoints de dissoudre leur union de consentement mutuel dans certains cas, lorsqu'il n'y a pas d'enfant commun à charge. C'est un grand pas vers la déjudiciarisation des rapports familiaux.

Depuis juin 2002, il existe donc au Québec trois modèles de conjugalités: le mariage, l'union civile et l'union de fait. Ces deux derniers modèles sont offerts tant aux couples hétérosexuels qu'homosexuels.

La reconnaissance de ce nouvel état n'a pas mis un terme aux revendications du mouvement homosexuel. La lutte pour le droit au mariage se poursuit.

47. *Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les lois du Canada*, L.C. 2000, c. 12.

48. Art. 521.1 à 521.19 C.c.Q.

49. L'union civile peut également être contractée par un couple hétérosexuel.

50. L.R.Q., c. I-16, art. 61.1.

L'institution du mariage est encore définie⁵¹ comme étant l'union d'un homme et d'une femme. Cette définition est présentement remise en cause tant en droit civil qu'en common law. Cette définition du mariage a été jugée constitutionnelle et conforme à la Charte canadienne en Colombie-Britannique en octobre 2001⁵². Depuis, à deux reprises, des tribunaux canadiens, en Ontario⁵³ et au Québec⁵⁴, ont jugé cette définition inconstitutionnelle et contraire à la Charte. Tous ces jugements sont en appel.

Pour essayer d'y voir clair, le ministre de la Justice du gouvernement fédéral vient de déposer un document de travail portant sur l'opportunité de permettre le mariage homosexuel⁵⁵. D'entrée de jeu, le ministre demande si le «mariage continue de représenter une valeur pour la société»⁵⁶. Le cas échéant, il s'interroge sur la façon dont l'État devrait reconnaître en droit les couples mariés.

Les pistes de réflexions sont les suivantes⁵⁷: 1) Le mariage pourrait demeurer une institution visant deux personnes de sexe opposé. L'union civile conservera alors toute sa pertinence en offrant aux couples homosexuels la possibilité d'officialiser leur union. 2) Le mariage pourrait également englober les conjoints de même sexe. Si le droit était modifié en conséquence, l'union civile n'aura été qu'un phénomène transitoire. 3) Une autre avenue explorée est de laisser le mariage aux institutions religieuses. Le mariage pourrait cesser de produire des effets juridiques. Toutes les unions devraient être enregistrées auprès d'un registre pour produire de effets juridiques. Une telle approche nécessite la collaboration des provinces et des territoires vu le partage des compétence dans la constitution. C'est à suivre.

VI- Les conjoints de fait hétérosexuels et homosexuels au début des années deux mille

Encore aujourd'hui, les conjoints de fait ont un traitement juridique qui diffère à plusieurs égards de celui des époux ou des

51. Art. 5, *Loi d'harmonisation n°1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, c. 4.

52. *EGALE Canada inc. v. Attorney General of Canada*, [2001] B.C.S.C. 1365.

53. *Halpern v. Attorney General of Canada*, [2002] O.J. n° 2714.

54. *Hendricks c. Procureur général du Québec*, J.E. 2002-1742 (C.S.).

55. MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Mariage et la reconnaissance des unions de conjoints de même sexe*, Ottawa, novembre 2002, 31 p.

56. *Ibid.*, p.1.

57. *Ibid.*, p.24-31.

conjointes unies civilement. Les récentes statistiques⁵⁸ établies à partir des données recueillies lors du recensement de 2001 démontrent qu'ils représentent désormais 30 % des couples québécois, 0,6 % des répondants ayant déclaré être des couples homosexuels. Le phénomène n'est donc plus marginal au contraire.

Le Code civil réfère spécifiquement aux conjoints de fait que de façon exceptionnelle en matière d'adoption⁵⁹, de protection du droit au logement⁶⁰, de reprise d'un logement par un indivisaire⁶¹, de consentement au soin⁶².

La loi créant l'union civile⁶³ a également eu une portée sur les droits des conjoints de fait. L'introduction d'une nouvelle définition de la notion de conjoint à l'article 61.1 de la *Loi d'interprétation* est susceptible d'étendre ces droits et ces obligations⁶⁴ et, osons l'espérer, d'harmoniser cette notion dans un avenir rapproché. Cette définition s'applique à toutes les lois qui ne définissent pas la notion de conjoint de fait, tel le Code civil, à moins que le contexte ne s'y oppose. En vertu de cette définition, aucune durée minimale n'est requise pour reconnaître le statut de conjoint de fait. Celui-ci est présumé après un an de cohabitation. En plus de cette définition, il existe dans d'autres lois québécoises plus d'une douzaine de définitions de la notion de conjoints de fait auxquelles s'ajoutent celles du fédéral.

Il sera intéressant de voir les suites données aux engagements pris par le gouvernement à cet égard, lors de l'adoption du projet de loi 84. En effet, le législateur québécois s'est engagé⁶⁵, d'ici le 30 juin 2005, à évaluer l'impact de la définition de la notion de conjoint dans la *Loi d'interprétation* et d'y apporter, le cas échéant, des modifica-

58. STATISTIQUES CANADA, *Profil des familles et des ménages canadiens: la diversification se poursuit*, Gouvernement du Canada, Ottawa, 2002, p. 3 (catalogue n° 96F0030XIF2001003), (www12.stat.can.ca/francais/census/release/index_f.cfm dernière consultation, 3 décembre 2002).

59. Art. 555, 579 C.c.Q.

60. Art. 1938 C.c.Q.

61. Art. 1958 C.c.Q.

62. Art. 15 C.c.Q.

63. *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c. 6.

64. Pour une étude de la portée possible de cette loi dans le Code civil, voir: Brigitte LEFEBVRE, «Projet de loi 84: quelques considérations sur les nouvelles dispositions en matière de filiation et sur la notion de conjoint», (2002) 2 *C.P. du N.* 3, 19 et s.

65. Art. 244, *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c. 6.

tions en tenant compte notamment de la disparité entre les multiples définitions contenues dans les différentes lois québécoises. On a soulevé à plusieurs reprises le manque d'uniformisation de la notion de conjoint, ce qui ne peut que contribuer à une confusion pour les conjoints de fait quant à la reconnaissance de leur statut et occasionner, en conséquence, une méconnaissance du droit par le citoyen.

Malgré une reconnaissance accrue de l'union de fait, l'écart demeure marqué entre les personnes mariées ou unies civilement et les conjoints de fait. Il n'est pas dans notre intention de prendre position et de résoudre toutes les problématiques que les divers modèles de conjugalité soulèvent. Il nous apparaît toutefois important de souligner à nouveau le paradoxe.

La vision du législateur est incohérente ou à tout le moins surprenante. Comment justifier que 70 % des couples soient soumis à l'application de règles impératives et que 30 % ne puissent soit s'en prévaloir, soit s'y soustraire? A-t-on réellement besoin pour avoir une société organisée de l'application rigoureuse de ces règles en matière matrimoniale? Ces règles ne sont-elles nécessaires qu'en présence d'enfants à charge? Si la réponse est affirmative, pourquoi un pourcentage de 28,5 %⁶⁶ des enfants en sont-ils privés, car leurs parents vivent en union de fait? L'important est de recommencer à se poser la question du traitement juridique des unions de fait. L'ampleur du phénomène de l'union de fait ouvre le débat, et l'introduction de l'union civile⁶⁷ ne règle pas ces questions.

66. STATISTIQUES CANADA, *loc. cit.*, note 58, p. 7.

67. Le professeur Roy déplore que le législateur n'ait pas saisi l'occasion de l'instauration de l'union civile pour proposer aux couples québécois des règles différentes de celles du mariage. Alain ROY, «Le régime juridique de l'union civile: entre symbolisme et anachronisme», publié dans le présent recueil.

